

**TC N°3980 - Chambre nationale des services d'ambulance
c/Union nationale des caisses d'assurance maladie et autres**

Rapporteur : M. Yves MAUNAND

Commissaire du gouvernement : Mme ESCAUT

Séance du 8 décembre 2014

Lecture du 8 décembre 2014

Le Tribunal des conflits avait à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître du recours en interprétation de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés du 26 décembre 2002, formé devant le Conseil d'Etat par la Chambre nationale des services d'ambulances, signataire de cette convention. Précédemment saisi d'un litige opposant un professionnel à une caisse primaire d'assurance maladie à la suite d'une décision le plaçant en dehors du champ d'application de cette convention nationale, le Tribunal avait jugé que ce différend relevait du juge judiciaire (TC, 4 mai 2009, Descarrega c/ CPAM de la Marne, n° 3686) mais sa décision mentionnait en outre que la convention nationale était « de droit privé ». Or, la jurisprudence administrative considère que les conventions entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations de professionnels de santé sont des contrats administratifs (CE, Section, 18 octobre 1974, Confédération nationale des auxiliaires médicaux et para-médicaux et autres, n°88076).

Saisi de cette difficulté par le Conseil d'Etat, le Tribunal revient sur la qualification retenue dans sa décision de 2009, après avoir relevé que la convention nationale des transporteurs sanitaires privés a pour objet d'organiser les rapports entre ces transporteurs et les organismes de sécurité sociale, notamment de déterminer les modalités financières de leur activité, en application de l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale, et qu'elle est réputée approuvée par les ministres compétents en application de l'article L. 162-15 de ce code. A la différence des caisses primaires d'assurance maladie, personnes morales de droit privé dont les litiges avec des personnes privées relèvent en principe de la compétence du juge judiciaire (TC 23 novembre 1992 caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze c/ Lavigne n° 2701, TC 16 juin 2014 Godard c/ caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie n° 3948), l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, signataire de la convention nationale, est un établissement public à caractère administratif en vertu de l'article L. 182-2-1 du code de la sécurité sociale.

Le Tribunal en déduit que la convention nationale, par laquelle cette personne morale de droit public associe les organisations de transporteurs sanitaires privés à l'exécution du service public administratif de l'assurance maladie est un contrat de droit public. La juridiction administrative est donc compétente pour connaître du recours en interprétation de cette convention.